



ARRETE DU MAIRE
N° ST313RP2022
Annule et remplace l'arrêté N° SPL314RP2019

Objet : réglementation sur l'usage des terrains sportifs du complexe sportif Pierre Minssieux

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions afin d'assurer la tranquillité et de réglementer l'utilisation du préau du complexe sportif Pierre Minssieux,

- ARRETE -

ARTICLE I - L'accès aux terrains sportifs du complexe Minssieux est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'allure inconvenante. La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées par tous. Il est interdit d'une manière générale de troubler la tranquillité et l'ordre publics.

ARTICLE II - Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

ARTICLE III - Il est défendu

- D'endommager les clôtures, bancs et autres installations publiques
- De stationner à l'intérieur du parc, sauf pour les véhicules de l'administration
- De tracer des graffitis et d'apposer des affiches à quelque endroit que ce soit
- De jeter à terre des papiers ou tous autres objets
- De crier ou de créer une pollution sonore gênant les riverains
- De consommer de l'alcool sauf lors de manifestations locales autorisées par l'administration

ARTICLE IV - Aucune profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée sur le site sans une autorisation spéciale de l'administration

ARTICLE V – Tout feux et barbecues sont interdits

ARTICLE VI - La circulation des véhicules, motos et cyclomoteurs est interdite excepté pour :

- Les véhicules de l'administration,
- Les véhicules travaillant pour l'administration,
- Les véhicules munis d'une autorisation spéciale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS
28 rue Général de Gaulle
69 530 BRIGNAIS
Téléphone : 04 78 05 15 11
Courriel : contact@mairie-brignais.fr

www.brignais.com

Insee 027 - Code APE 8411Z - Siret 216 900 274 00012

ARTICLE VII – AIRE DE PUMP TRACK et TRIAL

- L'accès au pumtrack et terrain de trial est autorisé de 9h à 21h.
- L'accès est autorisé sous la responsabilité individuelle de chacun. La Ville de Brignais se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou incident
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par des adultes responsables qui veillent à leur sécurité
- Le terrain de pump track et trial est interdit d'accès en cas d'intempéries (pluie, gel/dégel).
- Le port du casque est obligatoire et les protections corporelles (coudières, genouillères, gants) sont fortement conseillés.
- Les vélos type BMX, VTT et draisienne sont autorisés.
- Les chiens même tenus en laisse ne sont pas autorisés sur l'aire de pumtrack ou trial
- Le départ et la sortie du pumtrack s'effectue depuis la butte de départ.
- Les pratiquants devront rouler dans le même sens.

ARTICLE VIII – PREAU SPORTIF

- L'accès au préau sportif est autorisé de 9h à 22h
- L'accès est interdit aux chiens même tenus en laisse
- Il est interdit de boire ou manger sous le préau sportif
- Le planning d'utilisation affiché à l'entrée doit être respecté
- Seules les chaussures destinées à la pratique sportive sont autorisées
- L'accès est interdit à tout engin à roues ou roulettes (sauf fauteuil roulant handisport)
- L'utilisation de résine ou de colle pour la pratique du hand est interdite
- L'accès est autorisé sous la responsabilité individuelle de chacun. La Ville de Brignais se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou incident
- Dans le cadre des créneaux scolaires ou de groupes, chaque encadrant ou entraîneur est responsable du groupe dont il a la charge

ARTICLE IX - Les utilisateurs sont tenus de se conformer en toutes circonstances aux instructions et injonctions des agents de la Police municipale. En cas de résistance, les contrevenants seront conduits devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE X - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera déféré aux tribunaux compétents.

ARTICLE XI - Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux entrées du parc.

Fait à Brignais, le 9 septembre 2022
Serge BERARD, Maire



mise en ligne le : 19 SEP. 2022